
Évaluation de l'admissibilité financière aux services des avocats de service

Version 1.2



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Titre :	Évaluation de l'admissibilité financière aux services des avocates de service
Auteur :	Aide juridique Ontario
Publié :	Novembre 2016

Contenu

Politique 3
Critère du revenu 3
Critère de l'actif 4
Définition de l'unité familiale 5
Annexe A 6
Annexe B 8

1. Politique

L'évaluation de l'admissibilité financière aux services d'un avocat de service de l'aide juridique est fondée sur le critère du revenu et de l'actif. Si le revenu d'une personne se situe au-dessus d'un certain seuil ou si la valeur de son actif dépasse le niveau d'exemption, les services de l'avocat de service pourraient ne pas lui être fournis.

L'évaluation de l'admissibilité financière d'une personne porte sur trois éléments : l'unité familiale, le revenu de l'unité familiale et l'actif de l'unité familiale.

AJO pourrait fournir les services d'un avocat de service à un demandeur ou à un type de demandeurs si elle est convaincue que la prestation de ces services est justifiée conformément au mandat que lui confère la loi et aux politiques et priorités qu'elle a établies en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.

2. Critère du revenu

On inscrit le revenu brut total de toutes sources (annuel ou mensuel) dans la formule d'admissibilité financière en choisissant le palier de revenu applicable. Ceux dont le revenu dépasse les seuils ne sont pas financièrement admissibles à l'aide d'un avocat de service.

Les sources de revenu sont les suivantes :

- Les revenus d'emploi et les revenus tirés d'un emploi autonome, y compris les salaires, les traitements, les commissions et les primes;
- Les prestations du Régime de pensions du Canada, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les autres prestations de pension et revenus de rentes;
- Les prestations d'aide sociale, les prestations d'assurance-emploi et toute autre aide privée ou publique;
- Les indemnités d'accident du travail et les prestations d'invalidité à court terme ou prolongée et les autres prestations d'assurances;
- Les revenus de location et de pensionnaire;
- Les prestations alimentaires reçues, y compris la pension alimentaire pour époux et celle pour enfants;
- Les revenus de placement ou les revenus de fiducie et les fonds à revenu;
- Les revenus bruts tirés d'une entreprise;
- Tout revenu du conjoint ou partenaire de même sexe.

AJO exclut les revenus provenant de certaines sources :

- Le crédit pour la taxe de vente harmonisée (TVH);
- Le revenu d'un enfant à charge;
- L'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- Les prêts étudiants, y compris le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFÉO), le Prêt d'études canadien (PEC) et la Deuxième carrière d'assurance-emploi (AE), les subventions, les bourses et les prix;
- Les paiements reçus sous forme de prestations des gouvernements provincial et fédéral pour les familles avec enfants;
- Les paiements reçus du gouvernement du Canada conformément au Programme de compensation pour les survivants de la Thalidomide;
- Les paiements reçus conformément au Règlement des revendications territoriales autochtones.

Tableau du revenu

Voir l'annexe A

3. Critère de l'actif

Si la valeur totale des liquidités dépasse le niveau d'exemption ordinaire, l'auteur de la demande n'est pas financièrement admissible à l'aide d'un avocat de service. Le terme « liquidités » s'entend de tous les éléments d'actif qui appartiennent à l'auteur de la demande et/ou à son conjoint ou partenaire de même sexe et qui peuvent être facilement convertis en espèces.

Les liquidités ne comprennent pas les véhicules, les meubles de maison, ni les outils ou le matériel nécessaires pour l'emploi.

Lorsqu'une personne est propriétaire d'une entreprise constituée en société, l'actif et les biens de l'entreprise sont inclus dans le calcul.

L'actif comprend ce qui suit :

- Les espèces et les fonds qui se trouvent dans des comptes bancaires;
- Les obligations d'épargne du Canada;
- Les obligations, actions et débentures;
- Les régimes enregistrés d'épargne retraite (REÉR) (non bloqués) et les autres régimes d'épargne;
- Les certificats de placement garanti (CPG);

- Les fonds mutuels;
- Toute participation à un bien réel en Ontario ou ailleurs;
- Les intérêts sur des éléments d'actif détenus en fiducie;
- Tout actif appartenant au conjoint ou au partenaire de même sexe.

AJO exclut certains actifs :

- Les pensions d'emploi et rentes bloquées jusqu'à la retraite ou en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité;
- Le paiement des règlements des pensionnats;
- L'actif d'un enfant à charge, y compris le régime enregistré d'épargne-études;
- Paiements reçus du gouvernement du Canada conformément au Programme de compensation pour les survivants de la Thalidomide;
- Paiements reçus conformément au Règlement des revendications territoriales autochtones.

Tableau de l'actif

Voir l'annexe B

4. Définition de l'unité familiale

L'unité familiale peut être constituée de toute combinaison de ce qui suit :

- Famille de taille 1 : Personne vivant seule
- Famille de taille 2 : Personne vivant avec un partenaire
- Famille de taille 2 à 5 : Personne(s) vivant avec _____ enfant(s)
- Famille de taille 2 à 5 : Personne ayant des arrangements de garde conjointe pour _____ enfant(s)
- Personne ayant des enfants qui ne résident pas avec elle en raison d'une affaire relevant de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, mais qui cherche à ravoir la garde de ses enfants.

Annexe A

Revenu

Revenu brut annuel

Taille de la famille	1 ^{er} novembre 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
1	19 080 \$	20 225 \$	21 438 \$
2	28 620 \$	30 337 \$	32 131 \$
3	32 860 \$	34 832 \$	36 921 \$
4	39 220 \$	41 573 \$	44 068 \$
5 +	45 580 \$	48 315 \$	50 803 \$

Taille de la famille	1 ^{er} avril 2017	1 ^{er} avril 2018	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} avril 2020
1	22 720 \$	22 720 \$	22 720 \$	22 720 \$
2	32 131 \$	32 131 \$	32 131 \$	32 131 \$
3	39 137 \$	39 352 \$	39 352 \$	39 352 \$
4	45 440 \$	45 440 \$	45 440 \$	45 440 \$
5 +	50 803 \$	50 803 \$	50 803 \$	50 803 \$

Revenu brut mensuel

Taille de la famille	1 ^{er} novembre 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
1	1 590 \$	1 685 \$	1 787 \$
2	2 385 \$	2 528 \$	2 678 \$
3	2 738 \$	2 903 \$	3 077 \$
4	3 268 \$	3 464 \$	3 672 \$
5 +	3 798 \$	4 026 \$	4 234 \$

Taille de la famille	Revenu brut mensuel (suite)			
	1 ^{er} avril 2017	1 ^{er} avril 2018	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} avril 2020
1	1 893 \$	1 893 \$	1 893 \$	1 893 \$
2	2 678 \$	2 678 \$	2 678 \$	2 678 \$
3	3 261 \$	3 279 \$	3 279 \$	3 279 \$
4	3 787 \$	3 787 \$	3 787 \$	3 787 \$
5 +	4 234 \$	4 234 \$	4 234 \$	4 234 \$

Annexe B

Tableau de l'actif

1^{er} novembre 2014	1^{er} avril 2015	1^{er} avril 2016
1 590 \$	1 685 \$	1 787 \$

1^{er} avril 2017	1^{er} avril 2018	1^{er} avril 2019	1^{er} avril 2020
1 894 \$	2 007 \$	2 128 \$	2 255 \$